

C-277

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-277

An Act to provide for the holding of citizen-initiated
referenda on specific questions

First reading, October 28, 1999

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-277

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-277

Loi visant à permettre la tenue, à l'initiative des citoyens,
de référendums sur des questions précises

Première lecture le 28 octobre 1999

M. WHITE (*North Vancouver*)

SUMMARY

This enactment establishes a process for the initiation of a proposal for a referendum, on a specified legislative proposal or constitutional amendment. The proposal is filed with the Clerk of the House of Commons and thereafter the proponent may collect signatures to a petition for the referendum. If sufficient signatures are obtained, a referendum is held.

SOMMAIRE

Le présent texte pourvoit à un régime permettant le lancement d'un projet de référendum sur une proposition législative précise ou sur une modification constitutionnelle précise. Le projet de référendum est produit auprès du greffier de la Chambre des communes et, par la suite, son parrain officiel peut recueillir des signatures par pétition en faveur de la tenue du référendum. Si la proposition permet de recueillir un nombre suffisant de signatures, il y a référendum.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-277

An Act to provide for the holding of citizen-initiated referenda on specific questions

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title	1. This Act may be cited as the <i>Citizen-Initiated Referendum Act</i> .
Interpretation	2. The definitions in this section apply in this Act, unless the context requires otherwise.
“broadcaster” « diffuseur »	“broadcaster” has the meaning given to it in the <i>Canada Elections Act</i> .
“Chief Electoral Officer” « directeur général des élections »	“Chief Electoral Officer” means the Chief Electoral Officer under the <i>Canada Elections Act</i> and includes any person authorized under that Act to exercise the powers, duties and functions of the Chief Electoral Officer.
“Clerk” « greffier »	“Clerk” means the Clerk of the House of Commons.
“Council” « conseil »	“Council” means the Referendum Review Council established by section 20.
“election” « élection »	“election” means an election of a member or members to serve in the House of Commons.
“elector” « électeur »	“elector” means any person who is qualified as an elector pursuant to sections 50 to 52 of the <i>Canada Elections Act</i> .
“electoral district” « circonscription »	“electoral district” means any place or territorial area entitled to return a member to serve in the House of Commons.
“judge” « juge »	“judge” has the meaning given to it by subsection 2(1) of the <i>Canada Elections Act</i> .
“list of electors” « liste des électeurs » ou « liste électorale »	“list of electors” means either the preliminary list of electors or the official list of electors,

PROJET DE LOI C-277

Loi visant à permettre la tenue, à l’initiative des citoyens, de référendums sur des questions précises

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. <i>Loi sur les référendums découlant de l’initiative des citoyens.</i>	5	Titre abrégé
2. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi à moins que le contexte n’exige le contraire.		Définitions
« circonscription » Toute localité ou zone territoriale qui a le droit d’élire un député à la Chambre des communes.	10	« circonscription » « electoral district »
« conseil » Le Conseil d’examen sur les référendums établi en vertu de l’article 20.		« conseil » “Council”
« diffuseur » S’entend au sens de ce terme en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i> .	15	« diffuseur » “broadcaster”
« directeur général des élections » Le directeur général des élections nommé en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i> et toute personne autorisée, en vertu de cette loi, à exercer les fonctions de ce dernier.	20	« directeur général des élections » “Chief Electoral Officer”
« électeur » Personne ayant qualité d’électeur en vertu des articles 50 à 52 de la <i>Loi électorale du Canada</i> .		« électeur » “elector”
« élection » L’élection d’un ou de plusieurs députés à la Chambre des communes.	25	« élection » “election”
« greffier » Le greffier de la Chambre des communes.		« greffier » “Clerk”
« jour ouvrable » Tous les jours sauf : a) les samedis et les dimanches et les jours de fête d’après la <i>Loi instituant des jours de fête légale</i> ;	30	« jour ouvrable » “working day”

	as the context requires.		b) les jours depuis le 25 décembre d'une année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.	
“promoter” « parrain »	“promoter”, in relation to an indicative referendum petition, means the person who is the promoter of the petition under section 8.		« juge » Juge au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi électorale du Canada</i> .	« juge » “judge”
“referendum petition” « pétition référendaire »	“referendum petition” means a petition seeking the holding under this Act of an indicative referendum and includes the forms on which the signatures of the signatories are recorded.	5	« liste des électeurs » ou « liste électorale » La liste préliminaire des électeurs ou la liste électorale officielle, selon que le contexte l'exige.	« liste des électeurs » ou « liste électorale » “list of electors”
“Speaker” « président »	“Speaker” means the Speaker of the House of Commons.	10	« parrain » À l'égard d'une pétition référendaire, la personne qui est désignée parrain officiel de la pétition en vertu de l'article 8.	« parrain » “promoter”
“voter” « votant »	“voter” means a person who votes at an election.		« pétition référendaire » Pétition visant la tenue d'un référendum conformément à la présente loi. Elle comporte notamment les formulaires portant les signatures des personnes favorables à la tenue de ce référendum.	« pétition référendaire » “referendum petition”
“working day” « jour ouvrable »	“working day” means any day other than (a) a Saturday, a Sunday or a holiday or 15 legal holiday under the <i>Holidays Act</i> ; or (b) any day in the period commencing with the 25th day of December in any year and ending with the 15th day of January in the following year.	15 20	« président » Le président de la Chambre des communes. « votant » Personne qui vote à une élection.	« président » “Speaker” « votant » “voter”
Effect of referendum	3. (1) A legislative proposal that has been approved by electors by a majority vote in a referendum shall be deemed to have passed second reading in the House of Commons and shall be referred to such committee as the 25 House may order for consideration and report to the House.		3. (1) Une proposition législative ayant reçu l'approbation à la majorité des voix des votants à l'occasion d'un référendum est réputée avoir été adoptée en deuxième lecture 25 à la Chambre des communes et est déferée au comité que la Chambre désigne pour en faire l'étude et lui faire rapport.	Portée d'un référendum
Constitutional amendments	(2) The following shall be deemed to have been introduced as a motion in the House of Commons and shall be debated in the House 30 no later than the fifteenth day on which the House sits following the referendum and put to the question no later than the tenth day thereafter on which the House sits: (a) an amendment to any part of the 35 Constitution of Canada that may be amended pursuant to subsection 38(1) or section 42 of the <i>Constitution Act, 1982</i> and that has been approved by electors by a majority vote and by a majority vote in at 40 least two-thirds of the provinces that have, in the aggregate, according to the then latest general census, at least fifty per cent of the population of all the provinces;	30 35 40	(2) Les modifications constitutionnelles ci-après mentionnées sont réputées avoir été 30 présentées à la Chambre des communes sous forme de motion et elles y sont débattues au plus tard le quinzième jour de séance de la Chambre suivant la tenue du référendum et elles sont mises aux voix à la Chambre des 35 communes au plus tard le dixième jour de séance après le début du débat sur la motion : a) une modification à une disposition de la Constitution du Canada susceptible de modification en vertu du paragraphe 38(1) 40 ou de l'article 42 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> qui a été approuvée par une majorité de tous les votants et par une majorité des votants des deux tiers des	Modifications constitutionnelles

(b) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 41 of the *Constitution Act, 1982* and that has been approved by electors by a majority vote in each province in a referendum; 5

(c) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 43 of the *Constitution Act, 1982* and that has been approved by electors by a majority vote in each province to which the amendment applies; and 10

(d) an amendment to any part of the Constitution of Canada that may be amended pursuant to section 44 of the *Constitution Act, 1982* and that has been approved by electors by a majority vote. 15

provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent à l'époque, au moins cinquante pour cent de la population de toutes les provinces; 5

b) une modification à une disposition de la Constitution du Canada susceptible de modification en vertu de l'article 41 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui a été approuvée par une majorité de tous les votants de chacune des provinces à l'occasion d'un référendum; 10

c) une modification à une disposition de la Constitution du Canada susceptible de modification en vertu de l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui a été approuvée par une majorité de tous les votants de chacune des provinces à laquelle la modification s'applique; 15

d) une modification à une disposition de la Constitution du Canada susceptible de modification en vertu de l'article 44 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui a été approuvée par une majorité de tous les votants. 20 25

Wording of questions on ballot

4. (1) A referendum question related to a legislative proposal shall be worded: "Do you support", followed by the long title of the legislative proposal and a question mark. 20

4. (1) Le libellé d'une question référendaire relative à une mesure législative est obligatoirement le suivant : « Favorisez-vous » suivi du titre intégral de la proposition législative suivi d'un point d'interrogation. 30

Libellé de la question sur le bulletin de vote

Section 33 of the *Charter of Rights*

(2) Where a legislative proposal invokes section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, in that it proposes a law notwithstanding certain other provisions of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the question on the ballot must include the following, to be inserted in the space between the question mark and the space in which the elector will make a mark: "This Bill includes a provision to invoke section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (the Notwithstanding Clause)". 30

(2) Lorsque la proposition législative met en jeu l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, parce qu'elle propose une disposition dérogatoire à certaines autres dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le texte de la question sur le bulletin de vote est suivi du texte suivant, imprimé entre le point d'interrogation de la question et l'espace où l'électeur indique son choix : « Le présent projet de loi comporte une disposition qui met en jeu l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (clause dérogatoire) ». 35 40

Article 33 de la *Charte des droits*

Spending public funds

(3) Where a legislative proposal provides for the appropriation of the public revenue, or of any tax or impost, the question on the ballot must include the following, to be inserted in the space between the question mark and the space in which the elector will make a mark: 40

(3) Lorsqu'une proposition législative prévoit l'affectation de revenus, de taxes ou d'impôts, la question, sur le bulletin de vote, comporte le texte suivant dans l'espace entre le point d'interrogation et l'endroit où l'électeur indique son choix :

Dépenses sur les fonds publics

“This proposal will cause the Government of Canada to increase spending by \$ _____ per year, starting in _____ and continuing for _____ years.”

« La présente proposition aura comme conséquence d’augmenter les dépenses du gouvernement du Canada de _____ \$ chaque année, pendant _____ années à compter de _____ . »

or, where the appropriation is expected to continue indefinitely,

Si l’application de la proposition législative doit entraîner une augmentation des dépenses pour une durée indéterminée, le texte est le suivant :

“It is estimated that this legislative proposal will cause the Government of Canada to increase spending by \$ _____ per year, starting in _____ and continuing indefinitely.”

« La présente proposition aura comme conséquence d’augmenter les dépenses du gouvernement du Canada de _____ \$ chaque année, à compter de l’année _____, pendant une période indéterminée. »

Savings

(4) Where a legislative proposal would have the effect of causing government funds to be expended, but would also cause other funds, currently being expended, to be saved, such savings shall be subtracted from any increases in spending to produce a net figure in the statement described in subsection (3).

(4) Lorsque l’application de la proposition législative a comme conséquence d’entraîner une dépense de fonds publics, mais aussi d’occasionner une diminution d’autres dépenses, les montants épargnés en vertu de la proposition sont soustraits de l’augmentation des dépenses pour arriver au montant net des dépenses à indiquer dans l’énoncé prévu au paragraphe (3).

Épargnes

Crown liability

(5) Where a legislative proposal would have the effect of causing the Government of Canada to underwrite a liability or a contingent liability, the question on the ballot shall include the following, to be inserted in the space between the question mark and the space in which the elector will make a mark:

(5) Lorsque l’application de la mesure législative proposée a comme conséquence de faire encourir au gouvernement du Canada une responsabilité actuelle ou éventuelle, la question, sur le bulletin de vote, comporte le texte suivant entre le point d’interrogation et l’endroit où l’électeur indique son choix. L’exercice à indiquer est celui où le montant de la responsabilité est le plus grand.

Responsabilité de la Couronne

“It has been estimated that this legislative proposal will cause the Government of Canada to underwrite a liability of \$ _____ by the year _____.”

« Selon les estimations, la mesure législative proposée aura pour effet de faire encourir au gouvernement du Canada une responsabilité de _____ \$, pour l’exercice _____ . »

where the year listed is the year at which the liability or contingent liability is projected to be at a maximum.

Constitutional amendments

(6) A legislative proposal that is a constitutional amendment shall be referred to as such in the question.

(6) Lorsque la proposition législative constitue une modification à la Constitution, le fait est mentionné dans la question.

Modification de la Constitution

Where estimates not made

(7) If a question that purports to appropriate public funds is presented to the Chief Electoral Officer by the promoter without the estimates of expenditure or liability mentioned in subsections (3), (4) and (5), for every year that the legislative proposal would cause expenditure or liability, the question shall not be placed on the ballot.

(7) Lorsqu’une question entraînant l’affectation de fonds publics est soumise au directeur général des élections par son parrain sans les prévisions mentionnées aux paragraphes (3), (4) et (5), pour chaque exercice au cours desquels la proposition législative entraînera des dépenses ou une responsabilité, la question ne figure pas au bulletin de vote.

Absence de prévisions de dépenses ou de responsabilité

Estimates added	(8) The estimates of expenditure or liability submitted to the Chief Electoral Officer shall be added to the text of the legislative proposal as the first section of the legislative proposal.	(8) Les prévisions de dépenses ou de responsabilité fournies au directeur général des élections figurent à l'article premier de la proposition législative.	Indication des prévisions
Estimates made by proponent	(9) The monetary and time estimates mentioned in subsections (3), (4) and (5) shall be provided by the person making the proposal under section 7.	5 (9) Celui qui présente la proposition en vertu de l'article 7 est tenu de fournir les prévisions de dépenses et de responsabilité.	5 Prévisions établies par l'auteur de la proposition
REFERENDUM PETITION		PÉTITION RÉFÉRENDAIRE	
Proposal for referendum petition	5. A proposal to promote a referendum petition seeking the holding of a referendum in accordance with this Act may be submitted to the House of Commons by any elector in accordance with section 7.	5. Tout électeur peut soumettre à la Chambre des communes, en se conformant à l'article 7, une proposition de pétition visant la tenue d'un référendum.	Proposition de pétition référendaire
Contents of referendum petition	6. (1) A referendum petition shall ask that a referendum be held and shall specify the question to be put to the voters in the referendum.	6. (1) Une pétition référendaire demande la tenue d'un référendum et énonce la question à soumettre aux électeurs lors du référendum.	Teneur de la pétition référendaire
One question	(2) Neither a referendum petition nor a referendum may deal with more than one question.	20 (2) Une pétition référendaire et un référendum ne peuvent porter que sur une seule question.	Question unique
Proposal to promote referendum petition	7. (1) A person who proposes to promote a referendum petition shall submit the proposal to the Clerk.	7. (1) Toute personne qui entend lancer une pétition référendaire en soumet une proposition au greffier.	20 Projet de proposition de pétition référendaire
Content of proposal	(2) The proposal shall be accompanied by a draft of the proposed referendum petition and the text of the legislative proposal.	(2) La proposition de pétition référendaire comporte le texte de la pétition proposée et le texte de la disposition législative proposée.	Teneur de la proposition de pétition
Content of proposal	(3) The proposal shall state (a) the name of the proposer; (b) an address in Canada at which the proponent or a representative of the proponent can be contacted in relation to the proposal; and (c) where a representative of the proponent is the person to be contacted, the name of that representative.	(3) La proposition de pétition énonce : a) le nom de l'auteur de la pétition; b) une adresse, au Canada, où il est possible d'entrer en communication avec l'auteur de la pétition ou son représentant; c) s'il faut faire affaire avec le représentant de l'auteur de la pétition, le nom de ce représentant.	25 Teneur de la proposition de pétition
Notice	8. (1) Within twenty working days after receiving a proposal under section 7, the Clerk shall determine whether the submission complies with section 7 and, if it so complies, shall publish in the <i>Canada Gazette</i> a notice that the proposal is approved.	8. (1) Dans les vingt jours ouvrables qui suivent la réception de la proposition visée à l'article 7, le greffier détermine si celle-ci est conforme à l'article 7 et, si tel est le cas, il publie, dans la <i>Gazette du Canada</i> , un avis à l'effet que la proposition est approuvée.	Avis

Rejected proposals	(2) The Clerk shall reject any proposal (a) that does not comply with section 7; or (b) where the proposed legislation is unintelligible, trivial or too vague to be given effect to or proposed in a spirit of mockery. 5	(2) Le greffier refuse les propositions : a) qui ne sont pas conformes à l'article 7; b) qui comportent des projets de dispositions législatives soit inintelligibles, soit triviales, soit trop vagues pour être applicables, soit présentées dans un esprit de dérision. 5	Propositions refusées
Content of publication	(3) A notice mentioned in subsection (1) shall specify the name of the person who submitted to the Clerk the proposal to promote the referendum petition, who shall be identified as the person approved to promote the petition for proposed legislation for the purposes of the referendum petition and the question to be put to voters in the proposed referendum. 10	(3) L'avis mentionné au paragraphe (1) indique le nom de la personne qui a proposé au greffier de promouvoir l'adhésion à la pétition référendaire; cette personne est désignée par le parrain officiel de la pétition, pour les fins de la pétition référendaire relative à la mesure législative proposée et à la question à soumettre aux électeurs à l'occasion du référendum proposé. 15	Teneur de l'avis
Promotion of approved petition	9. (1) A person whose proposal to promote a referendum petition is approved by the Clerk may circulate and promote the petition for the purposes of this Act. 15	9. (1) Toute personne dont la proposition de pétition référendaire a reçu l'approbation du greffier peut la diffuser et tenter d'y obtenir des appuis pour les fins de la présente loi. 20	Promotion d'une pétition approuvée
Requirements in relation to referendum	(2) Every person signing a referendum petition shall write legibly by the signature the full name, the address that qualifies the signatory as an elector and the date of the signature. 20	(2) Toute personne qui signe une pétition référendaire est tenue d'inscrire lisiblement près de sa signature, son nom et l'adresse en vertu de laquelle elle a qualité d'électeur et la date de sa signature. 25	Modalités de signature
Time limit	(3) The promoter shall deliver the referendum petition to the Clerk of the House of Commons within 12 months after the date of the publication in the <i>Canada Gazette</i> of the notice published pursuant to subsection 8(1). 25	(3) Le parrain d'une pétition référendaire doit la transmettre au greffier de la Chambre des communes dans les douze mois qui suivent la publication, dans la <i>Gazette du Canada</i> , de l'avis publié en vertu du paragraphe 8(1). 30	Délai
Time limit	(4) A promoter, on delivering a referendum petition to the Clerk, shall give the number of pages and the number of signatures per full page and shall identify every page on which there are fewer signatures and give the number on every such page. 30	(4) Le parrain d'une pétition référendaire indique, au moment de la transmettre au greffier, le nombre de pages signées de la pétition, le nombre de signatures d'une pleine page, le nombre de pages comportant moins de signatures qu'une pleine page et le nombre de signatures sur chacune de ces pages partielles. 35	Délai
Additional pages	(5) Subject to sections 13 and 16, no pages or signatures shall be added to a referendum petition after it has been delivered to the Clerk. 35	(5) Sous réserve des articles 13 et 16, il est interdit d'ajouter des pages ou des signatures à une pétition référendaire déjà transmise au greffier. 40	Ajout de pages
Lapsed petition	(6) A referendum petition shall lapse if it is not delivered to the Clerk of the House of Commons within the time prescribed by subsection (3). 40	(6) Une pétition référendaire qui n'a pas été transmise au greffier dans le délai visé au paragraphe (3) est périmée. 45	Pétition périmée

Language of petition forms	10. A petition form may be circulated in either English or French or in both official languages.	10. Les formulaires de pétition peuvent être rédigés en français, en anglais ou dans les deux langues officielles à la fois.	Langues des formulaires de pétition
Who may circulate a petition	11. (1) A petition may be circulated by any Canadian citizen.	11. (1) Tout citoyen canadien peut diffuser une pétition.	Droit de faire signer une pétition 5
Electronic means	(2) A blank petition form may be circulated electronically or by mail, but a completed petition form must be delivered with original signatures.	(2) Il est permis de transmettre une formule de pétition en blanc par courrier ordinaire ou par moyens électroniques, mais la formule signée doit nécessairement comporter les signatures originales.	Formule en blanc 10
Duties of Clerk	12. (1) The Clerk shall, within twenty working days after receiving a referendum petition, (a) check whether all the signatures are on forms supplied by the promoter that have on them the proposed legislation approved by the Clerk; and (b) check whether the promoter has complied with the requirements of this Act.	12. (1) Dans les vingt jours qui suivent la réception par lui d'une pétition référendaire signée, le greffier vérifie : (a) si toutes les formules signées proviennent du parrain de la pétition et comportent le texte approuvé de la disposition législative proposée; (b) si le parrain de la pétition s'est conformé à toutes les exigences de la présente loi.	Rôle du greffier
Defects	(2) Where the Clerk finds (a) that the signatures are not all on forms supplied by the promoter and approved by the Clerk, or (b) that any of the provisions of this Act have not been complied with in relation to the petition, the Clerk shall return to the promoter any part of the petition that does not comply.	(2) Le greffier renvoie au parrain de la pétition toute partie de celle-ci qui, à son avis, n'est pas conforme à la présente loi : (a) soit parce que les signatures apparaissent sur des formules qui ne sont pas fournies par le parrain de la pétition et approuvées par le greffier; (b) soit parce qu'elle contrevient à une autre exigence de la présente loi.	Pétitions défectueuses
Duties of promoter in relation to defects	13. (1) Where, under subsection 12(2), any pages are returned to the promoter, the promoter shall, within sixty days after the date on which any part was returned (a) correct any defects identified by the Clerk and resulting from non-compliance with any of the provisions of subsection 9(2) of this Act; and (b) return the corrected pages to the Clerk.	13. (1) Le parrain de la pétition doit, dans les soixante jours de la réception par lui d'une partie de pétition qui lui a été renvoyée en application du paragraphe 12(2) : (a) corriger les vices signalés par le greffier en raison de l'inobservance du paragraphe 9(2); (b) retourner les formules corrigées au greffier.	Correction des vices signalés 35
Review	(2) Where the corrected pages are returned within the time allowed by subsection (1), the signatures on the pages shall be reviewed by the Clerk to ascertain whether the referendum petition can be certified correct and the Clerk shall notify the promoter.	(2) Sur réception des formules corrigées dans le délai prévu au paragraphe (1), le greffier réexamine les formules et vérifie si la pétition référendaire peut être certifiée correcte; il communique sa conclusion au parrain de la pétition.	Nouvel examen

Lapse

(3) Where the corrected pages are not returned within the time allowed by subsection (1), the referendum petition sent for correction shall lapse and the Clerk shall notify the promoter.

(3) Lorsque les formules renvoyées au parrain de la pétition par le greffier ne lui sont pas retournées dans le délai mentionné au paragraphe (1), la pétition référendaire devient périmée et le greffier avise le parrain de la pétition de ce fait.

Déchéance de la pétition

Certification of referendum petition

14. (1) Where the Clerk receives a referendum petition or a corrected referendum petition that complies with subsection 9(2), the Clerk shall, within two months after the date of receipt of the referendum petition or the corrected referendum petition, as the case may be, either

(a) certify that the referendum petition is correct and give it to the Speaker; or

(b) certify that the referendum petition has lapsed and return it to the promoter.

14. (1) Au plus tard deux mois après avoir reçu une pétition référendaire ou une pétition référendaire corrigée qu'il juge conforme au paragraphe 9(2), le greffier :

a) soit certifie la pétition correcte et la transmet au président;

b) soit atteste que la pétition est périmée et la renvoie à son parrain.

Certification

Certification by Clerk

(2) A referendum petition shall be certified correct by the Clerk if the Clerk is satisfied, in accordance with section 15, that the petition has been signed by a number of electors representing not less than three per cent of the total votes cast in the most recent general election and that the signatures were dated after the publication in the *Canada Gazette* of the notice required by subsection 8(1).

(2) Le greffier certifie une pétition référendaire comme correcte s'il estime, après avoir procédé à la vérification prévue à l'article 15, qu'elle a été signée par un nombre d'électeurs au moins égal à trois pour cent du nombre de votants à la dernière élection générale et que les signatures portent une date postérieure à celle de la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis mentionné au paragraphe 8(1).

Certification

Procedure in relation to certification

15. (1) For the purpose of the certification under subsection 14(2), the Clerk shall take, at random, five thousand names and addresses from those who signed the petition and submit them to the Chief Electoral Officer.

15. (1) Aux fins de la certification prévue au paragraphe 14(2), le greffier choisit, au hasard, un échantillon de cinq mille noms et adresses des signataires de la pétition et les soumet au directeur général des élections.

Vérification des signatures

Names checked

(2) The Chief Electoral Officer shall check how many of the names and addresses represent eligible electors and how many are duplications and shall inform the Clerk of the result.

(2) Le directeur général des élections vérifie combien de noms et adresses correspondent à des personnes ayant qualité d'électeur et combien de noms apparaissent plus d'une fois. Il transmet les résultats de sa vérification au greffier.

Vérification des noms

Eligible number checked

(3) The Clerk shall then, by applying the proportion of the names submitted under subsection (1) that were different eligible electors to the total number of signatories, determine whether or not the referendum petition has been signed in accordance with subsection 14(2).

(3) Appliquant la proportion de signatures de personnes ayant qualité d'électeur dans l'échantillon choisi en vertu du paragraphe (1) au nombre total de signataires, le greffier détermine si la pétition référendaire a été signée par le nombre d'électeurs exigé en vertu du paragraphe 14(2).

Détermination du nombre de signataires ayant qualité d'électeur

Resubmission	<p>16. (1) Where a referendum petition has lapsed under section 13 or 14, the promoter of that petition may</p> <p>(a) collect more signatures to the petition; and</p> <p>(b) at any time within 2 months after the date on which the petition lapsed, submit the petition again, on one occasion only, to the Clerk.</p>	<p>16. (1) Lorsqu'une pétition référendaire est devenue périmée par l'application de l'article 13 ou 14, son parrain peut :</p> <p>a) recueillir la signature d'autres personnes ayant qualité d'électeur;</p> <p>b) au plus tard deux mois après la date à laquelle la pétition est devenue périmée, soumettre à nouveau, une seule fois, la pétition au greffier.</p>	<p>Nouvelle présentation</p>
Lapsing	<p>(2) Where a petition that has been submitted again under subsection (1) is not certified correct by the Clerk, it lapses and may not be submitted again under this section.</p>	<p>(2) À défaut d'être certifiée correcte par le greffier, la pétition référendaire soumise à nouveau en vertu du paragraphe (1) devient périmée et ne peut plus être soumise à nouveau en vertu du présent article.</p>	<p>Caducité</p>
Speaker reads petition to the House	<p>17. On receiving from the Clerk a referendum petition certified correct under paragraph 14(1)(a), the Speaker shall lay the petition before the House on the next day on which the House sits, and the Clerk shall read the petition to the House.</p>	<p>17. Après réception d'une pétition référendaire qui lui est transmise conformément à l'alinéa 14(1)a), le président la dépose à la Chambre le jour de séance suivant et le greffier en donne lecture à la Chambre.</p>	<p>Lecture de la pétition à la Chambre</p>
Date of referendum	<p>18. (1) Where a petition is laid before the House of Commons pursuant to section 17, the Governor in Council shall, within thirty days, by order in council published in the <i>Canada Gazette</i>, fix a day on which the referendum is to be held.</p>	<p>18. (1) Dans les trente jours du dépôt à la Chambre d'une pétition référendaire conformément à l'article 17, le gouverneur en conseil fixe par décret publié dans la <i>Gazette du Canada</i>, une date pour la tenue du référendum.</p>	<p>Fixation de la date du référendum</p>
Date of referendum	<p>(2) The referendum shall be held within twelve months after the date on which the referendum petition was laid before the House of Commons.</p>	<p>(2) Le référendum est à tenir dans les douze mois qui suivent la date du dépôt de la pétition référendaire à la Chambre des communes.</p>	<p>Fixation de la date du référendum</p>
Deferral	<p>(3) Notwithstanding subsection (1) or (2), if the House of Commons, within ninety days after the date on which the petition has been laid before it, passes a resolution deferring the holding of the referendum and fixing a date to hold it not earlier than twelve months and not later than twenty-four months after the date on which it was laid before the House, the referendum shall be held on the date so fixed.</p>	<p>(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), la Chambre des communes peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le dépôt d'une pétition référendaire, adopter une résolution ayant pour effet de reporter la tenue du référendum de douze à vingt-quatre mois après le dépôt à la Chambre de la pétition. Le référendum a alors lieu à la date fixée en vertu de cette résolution.</p>	<p>Remise</p>
Special majority	<p>(4) A resolution under subsection (2) must be approved by no less than seventy per cent of the total membership of the House.</p>	<p>(4) La résolution visée au paragraphe (2) doit être adoptée à une majorité d'au moins soixante-dix pour cent de tous les députés de la Chambre.</p>	<p>Majorité</p>
Subsequent election call	<p>(5) If, after an order in council has been made under subsection (1), and before the referendum is held, a writ for a general election is issued under the <i>Canada Elections</i></p>	<p>(5) Si après la prise d'un décret par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (1) et avant la date fixée pour la tenue du référendum, une élection générale est déclen-</p>	<p>Élection générale</p>

Act, the Governor in Council shall, by order in council published in the *Canada Gazette*, revoke the order in council made under subsection (1) and fix the polling day for the general election as the day on which the referendum is to be held.

chée par l'émission des brefs conformément à la *Loi électorale du Canada*, le gouverneur en conseil prend un nouveau décret rescindant le décret pris en vertu du paragraphe (1) et fixant la tenue du référendum pour le jour du scrutin de l'élection générale.

Delegation of functions of Clerk

19. The Clerk shall not delegate to any person other than the Deputy Clerk of the House of Commons any of the Clerk's functions under this Act.

19. Le greffier ne peut déléguer à personne d'autre qu'au sous-greffier de la Chambre des communes les attributions que la présente loi lui confère.

Délégation de fonctions au sous-greffier

REFERENDUM REVIEW COUNCIL

CONSEIL D'EXAMEN SUR LES RÉFÉRENDUMS

Council established

20. (1) There is hereby established a Council to be known as the Referendum Review Council, consisting of three judges of the Federal Court appointed by the Chief Justice of the Court, one of whom shall be named as Chair by the Chief Justice.

20. (1) Est constitué un conseil appelé Conseil d'examen sur les référendums, composé de trois juges de la Cour fédérale désignés par le juge en chef de cette cour qui désigne aussi l'un d'eux à titre de président.

Création du Conseil

Member unable to act

(2) In the event that one member of the Council is unable to act, the Chief Justice shall appoint another judge of the Court as a replacement.

(2) En cas d'incapacité d'agir d'un des membres du Conseil, le juge en chef de la Cour fédérale désigne un autre juge de cette Cour pour remplacer le juge incapable d'agir.

Incapacité d'agir

Jurisdiction of the Council

21. The Council has exclusive jurisdiction to hear any judicial proceeding relating to this Act and to the application of this Act.

21. Le Conseil a compétence exclusive de connaître de toutes les procédures judiciaires relatives à la présente loi et à son application.

Compétence du Conseil

Decision final

22. A decision of the Council is final and not subject to appeal.

22. La décision du Conseil est définitive et n'est pas susceptible d'appel.

Décision définitive

Decisions of the Council

23. (1) Every constitutional amendment or proposed legislation certified by the Clerk under section 14 shall be placed forthwith before the Council for a decision as to

23. (1) Tout amendement constitutionnel et toute proposition législative certifiée par le greffier en vertu de l'article 14 est déféré au Conseil qui doit déterminer :

Renvoi au Conseil

(a) in the case of an amendment to the *Constitution of Canada*, whether the amendment is subject to the amending formula selected by the proponent;

a) dans le cas d'une modification de la *Constitution du Canada*, si la modification correspond à la formule d'amendement choisie par l'auteur de la pétition;

(b) whether enactment would require that section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedom* be invoked;

(b) si la proposition met en jeu l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

(c) whether the proposal would appropriate any part of the public revenue, or of any tax or impost; and

c) si la proposition législative doit avoir pour effet d'entraîner l'affectation de revenus publics, de taxes ou d'impôts;

(d) whether the proposal or amendment is substantially similar to another proposal or amendment initiated by petition that has been certified by the Clerk under section 14.

d) si la proposition législative ou la modification constitutionnelle est en substance semblable à une autre proposition ou modification proposée en vertu d'une autre pétition référendaire déjà certifiée correcte par le greffier conformément à l'article 14.

Result of Council decisions	(2) If the Council determines that any constitutional amendment is not subject to the amending formula selected by the petitioner, the Council shall substitute the appropriate amending formula.	(2) Si le Conseil arrive à la conclusion que la modification constitutionnelle proposée n'est pas réalisable en vertu de la formule d'amendement choisie par l'auteur de la 5 pétition, le Conseil y substitue la formule 5 d'amendement qui s'applique.	Effets des décisions du Conseil
Notwithstanding clause	(3) If the Council determines that any bill would require that section 33 of the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> be invoked, the ballot shall be altered so as to contain the wording specified in subsection 4(2).	(3) Si le Conseil arrive à la conclusion qu'un projet de loi met en application l'article 33 de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , il ordonne l'insertion, au bulletin de 10 vote, du texte visé au paragraphe 4(2).	Clause dérogatoire
Similar matters	(4) If the Council determines that any constitutional amendment is substantially similar to another legislative proposal or amendment initiated by petition that has been certified by the Clerk under section 14, but has 15 not yet been determined by referendum, the one with the lesser number of valid signatures shall not be determined by referendum.	(4) Si le Conseil arrive à la conclusion qu'une proposition de modification constitutionnelle est en substance semblable à une autre proposition législative ou de modifica- 15 tion soumise sous forme de pétition déjà certifiée correcte par le greffier conformément à l'article 14, mais au sujet de laquelle le référendum n'a pas encore eu lieu, il statue qu'il n'y aura pas de référendum sur celle des 20 deux propositions ayant obtenu le moins de signatures valides.	Sujets similaires
Exception	(5) Subsection (4) does not apply if the other legislative proposal or amendment is to be put 20 to a referendum within ninety days.	(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une autre proposition législative ou une autre proposition de modification qui doit être 25 soumise à un référendum dans les quatre-vingt-dix jours.	Exception
Decision within thirty days	(6) The Council shall render a decision on a matter before it within thirty days from the date the matter comes to the Council.	(6) Le Conseil est tenu de rendre une décision sur une question qui lui est soumise dans les trente jours de la date à laquelle il en 30 est saisi.	Délai de la décision
Absence of decision	(7) In the absence of a decision by the 25 Council within the thirty days referred to in subsection (6), the subject of the referendum is deemed, for purposes of being placed on the ballot, (a) in the case of an amendment to the 30 Constitution of Canada, (i) to be subject to the amending formula selected by the proponent, (ii) not to appropriate any part of the public revenue, or of any tax or impost, 35 and (iii) not to be substantially similar to another amendment initiated by petition that has been certified by the Clerk under section 14; and 40 (b) in the case of a legislative proposal,	(7) Si le Conseil ne rend pas de décision dans le délai de trente jours mentionné au paragraphe (6), pour ce qui concerne la composition du bulletin de vote, l'objet du 35 référendum est réputé : a) s'agissant d'une proposition de modification à la Constitution du Canada : (i) être de la catégorie convenant à la formule d'amendement choisie par l'au- 40 teur de la pétition, (ii) ne pas entraîner l'affectation de fonds publics, de taxes ou d'impôts, (iii) ne pas être en substance semblable à une autre proposition de modification 45 proposée en vertu d'une pétition certifiée correcte par le greffier en vertu de l'article 14;	Absence de décision

- (i) not to require that section 33 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* be invoked, and
- (ii) not to be substantially similar to another legislative proposal that has been certified by the Clerk under section 14.

- b) s'agissant d'une proposition législative :
- (i) ne pas entraîner l'application de l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- (ii) ne pas être en substance semblable à une autre proposition législative soumise en vertu d'une pétition certifiée correcte par le greffier en vertu de l'article 14.

Decisions public

24. A decision of the Council shall be in writing and shall be immediately made public by the Council.

24. Les décisions du Conseil sont rendues par écrit et publiées dès qu'elles sont rendues.

Les décisions sont publiées

Powers of Council

25. The Council has the powers of a judge of the Federal Court.

25. Le Conseil a les pouvoirs d'un juge de la Cour fédérale.

Pouvoirs du Conseil

REFERENDUM

TENUE DU RÉFÉRENDUM

Canada Elections Act

26. Subject to the provisions of this Act, (a) the *Canada Elections Act*, as far as it is applicable and with the necessary modifications, applies to an indicative referendum under this Act as if the indicative referendum were an election; and (b) the referendum shall be taken in the manner prescribed by the *Canada Elections Act* for the conduct of an election.

26. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi :

a) la *Loi électorale du Canada* s'applique, avec les adaptations de circonstance nécessaires, à un référendum tenu en vertu de la présente loi comme si ce référendum était une élection;

b) le référendum est tenu selon les modalités prescrites par la *Loi électorale du Canada* pour la tenue d'une élection.

La *Loi électorale du Canada* s'applique

Order for writ

27. For every referendum, the Governor in Council shall, at least twenty-eight days before the date appointed for the holding of the referendum, by order direct the Chief Electoral Officer to proceed forthwith to issue writs for the holding of the referendum.

27. À l'occasion de tout référendum, le gouverneur en conseil prend, au moins vingt-huit jours avant la date prévue du référendum, un décret enjoignant au directeur général des élections de délivrer les brefs référendaires.

Décret de délivrance des brefs référendaires

Issue of writ

28. (1) The Chief Electoral Officer shall, within three days after the receipt of an order pursuant to section 27, issue a writ for the referendum to the returning officer of each electoral district.

28. (1) Le directeur général des élections adresse les brefs référendaires à chacun des directeurs du scrutin des circonscriptions, dans les trois jours suivant la réception par lui du décret pris en vertu de l'article 27.

Transmission des brefs

Latest day for return

(2) The latest day for the return of the writ shall be stated in the writ and shall be the fiftieth day after the issue of the writ.

(2) Le dernier jour fixé pour le retour des brefs, soit le cinquantième jour après leur délivrance, y est mentionné.

Jour fixé pour le retour des brefs

Preliminary list of electors

29. (1) Subject to the provisions of this Act, the official list of electors for the time being in force under the *Canada Elections Act* shall be deemed to be the preliminary list of electors for the purpose of the referendum.

29. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la liste électorale officielle alors en vigueur en vertu de la *Loi électorale du Canada* est réputée la liste préliminaire des électeurs pour les fins du référendum.

Liste préliminaire des électeurs

40

Enumeration	(2) Where the polling day at a referendum is within one year after the polling day at an election or previous referendum, no enumeration shall be made for the purposes of the subsequent referendum unless the Chief Electoral Officer otherwise directs.	(2) Sauf ordre contraire du directeur général des élections, si le jour du scrutin d'un référendum est fixé à moins d'un an du jour du scrutin d'une élection ou d'un autre référendum, il n'y a pas de recensement des électeurs.	Recensement
Revision	(3) The preliminary list of electors shall be subject to revision under the provisions of the <i>Canada Elections Act</i> .	(3) La liste préliminaire des électeurs est sujette à révision selon les dispositions de la <i>Loi électorale du Canada</i> .	Révision
Official list	30. The preliminary list of electors, together with any revisions and additions, as certified by the returning officer, shall be the official list of electors to be used for the taking of votes on polling day in a referendum.	30. La liste préliminaire des électeurs avec, le cas échéant, les corrections, ajouts et radiations qui y ont été apportés et attestés par le directeur du scrutin, constitue la liste électorale officielle pour la tenue du scrutin le jour du référendum.	Liste électorale officielle
Scrutineers	31. Any ten or more electors in an electoral district who are in favour of one answer to the question may nominate two persons to appoint a scrutineer to act at each polling station in the electoral district in the interest of the electors who are in favour of that answer.	31. Tout groupe de dix électeurs ou plus d'une même circonscription qui favorisent l'une des deux réponses à la question référendaire peuvent désigner deux personnes chargées, de nommer, pour chaque bureau de scrutin de la circonscription, un scrutateur qui devra veiller aux intérêts des électeurs favorisant la même réponse à la question référendaire.	Scruteurs
Nomination paper	32. Subject to section 60, the nomination paper shall be in a form prescribed by the Chief Electoral Officer.	32. Sous réserve de l'article 60, les bulletins de présentation sont dans la forme prescrite par le directeur général des élections.	Bulletins de présentation
Nomination paper lodged	33. The nomination paper shall be delivered to the returning officer of each electoral district no later than the twelfth day before the day on which the referendum is to be held, and shall be open to public inspection.	33. Les bulletins de présentation sont transmis au directeur du scrutin de chaque circonscription au plus tard le douzième jour précédant le jour du référendum et sont disponibles pour inspection par quiconque.	Dépôt des bulletins de présentation
Persons to appoint scrutineers	34. On a day to be publicly announced by the returning officer of the electoral district, being not earlier than the tenth nor later than the fifth day before the day on which the referendum is to be held, the returning officer shall publicly consider all the nomination papers received, and, after hearing all objections, make a selection, in the prescribed form, of two fit persons for each polling station to appoint a scrutineer for those favouring one answer and two for the polling station to appoint a scrutineer for those favouring the other answer.	34. À une date qu'il a annoncée et qui ne peut être avant le dixième, ni après le cinquième jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin examine, en séance publique, tous les bulletins de présentation qu'il a reçus et, après avoir entendu toutes les oppositions, choisit, en la manière prescrite, pour chaque bureau de scrutin, deux personnes chargées de nommer un scrutateur pour représenter les électeurs favorisant l'une des réponses et deux personnes chargées de nommer un scrutateur chargé de représenter les électeurs favorisant l'autre réponse.	Nomination à titre de scrutateur

Appointment of scrutineers	<p>35. The persons selected by the returning officer shall appoint the scrutineers in writing, subject to section 60 of this Act, in a form prescribed by the Chief Electoral Officer.</p>	<p>35. Les personnes choisies par le directeur du scrutin nomment, sous réserve de l'article 60, les scrutateurs en la manière prescrite par le directeur général des élections.</p>	Nomination des scrutateurs
Powers and rights of scrutineers	<p>36. Every scrutineer so appointed shall, for the purposes of the referendum, have all the powers and rights of a scrutineer under the <i>Canada Elections Act</i>.</p>	<p>36. Les scrutateurs ainsi nommés ont, pour les fins du référendum, tous les pouvoirs et tous les droits d'un scrutateur nommé en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i>.</p>	Droits et pouvoirs des scrutateurs
Powers and rights of scrutineers	<p>37. Without limiting the generality of section 36, a scrutineer</p> <p>(a) may be present at the office of the returning officer when the returning officer is performing duties in relation to declarations in respect of special votes, but not more than one such scrutineer representing each answer shall be present at a time; and</p> <p>(b) may be present at the scrutiny of the list of electors conducted by the returning officer under section 94 of the <i>Canada Elections Act</i>, but only one such scrutineer representing each answer, or such greater number as is permitted by the returning officer, shall be present at a time.</p>	<p>37. Sans que soit limitée la portée générale de l'article 36, un scrutateur :</p> <p>a) peut être présent au bureau du directeur du scrutin lorsque ce dernier remplit des fonctions ayant trait aux déclarations relatives aux votes spéciaux, mais il ne peut y avoir plus d'un scrutateur à la fois pour chaque réponse possible à la question référendaire;</p> <p>b) peut assister à l'examen de la liste des électeurs auquel procède le directeur du scrutin en vertu de l'article 94 de la <i>Loi électorale du Canada</i>, mais il ne peut y avoir plus d'un scrutateur à la fois, ou le nombre autorisé par le directeur du scrutin, pour chaque réponse possible à la question référendaire.</p>	Droits et pouvoirs des scrutateurs
Remuneration of scrutineers	<p>38. A scrutineer shall not receive remuneration paid from public money.</p>	<p>38. Il est interdit aux scrutateurs de recevoir une rémunération provenant des deniers publics.</p>	Rémunération des scrutateurs
Application to justice for recount	<p>39. (1) If the result of a referendum in any electoral district is disputed on the ground that the public declaration by the returning officer in accordance with subsection 168(2) of the <i>Canada Elections Act</i> was incorrect, any six voters may, within three working days after the public declaration, apply to a justice of the superior court with jurisdiction in the electoral district for a recount of the votes.</p>	<p>39. (1) Si le résultat d'un référendum pour une circonscription est contesté au motif que la déclaration publique faite par le directeur du scrutin conformément au paragraphe 168(2) de la <i>Loi électorale du Canada</i> est inexacte, six votants ou plus peuvent, dans un délai de trois jours de la déclaration publique, présenter une demande de recompte des votes à un juge de la cour supérieure compétente pour la circonscription.</p>	Requête en recompte
Deposit	<p>(2) An application under subsection (1) shall be accompanied by a deposit of two hundred dollars.</p>	<p>(2) Toute demande visée au paragraphe (1) est accompagnée d'un dépôt de deux cents dollars.</p>	Dépôt
Recount	<p>(3) The justice shall cause a recount of the votes to be commenced within three working days of receiving the application, and shall give notice in writing to the applicants and to any scrutineers appointed under section 35 of the time and place at which the recount will be held.</p>	<p>(3) Le juge fait procéder au recompte des votes lequel doit commencer dans les trois jours de la demande. Le juge donne avis par écrit de l'endroit, du jour et de l'heure auxquels il sera procédé au recompte aux demandeurs et aux scrutateurs nommés en vertu de l'article 35.</p>	Recompte

Canada
Elections Act

(4) Section 118 and sections 175 to 184 of the *Canada Elections Act*, so far as they are applicable and with the necessary modifications, apply to a recount.

(4) L'article 118 et les articles 175 à 184 de la *Loi électorale du Canada* s'appliquent au recompte avec les adaptations de circonstance nécessaires.

Application
de la *Loi
électorale du
Canada*

Endorsement
and return of
the writ

40. (1) The returning officer shall endorse on the writ the total number of valid votes recorded for each of the two answers to the question, and having signed the endorsement, shall forthwith transmit the writ to the Chief Electoral Officer.

5 **40.** (1) Le directeur du scrutin inscrit au bref le nombre total de voix accordées à chacune des deux réponses à la question référendaire, signe le bref et le transmet au directeur général des élections.

5 Inscription et
rapport

Date of
endorsement

(2) The date of the endorsement shall be deemed to be the day of the return of the writ.

(2) La date de l'inscription est réputée être la date du rapport du bref.

Date de
l'inscription

Return of writ

(3) Subject to subsection (4), the writ shall be returned within the time specified in the writ for its return.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le rapport du bref est à transmettre dans le délai établi au bref même.

Rapport du
bref

Recount
anticipated

(4) Where it appears to the returning officer that an application for a recount of the votes may be made, the returning officer may postpone the return of the writ until the time for making the application has expired, and, if within that time application is made, shall further postpone the return of the writ until the recount has been completed.

(4) S'il prévoit qu'il pourrait y avoir demande de recompte, le directeur du scrutin peut reporter la transmission du rapport du bref jusqu'à l'expiration du délai prévu pour demander un recompte et s'il y a tel demande jusqu'à ce que celui-ci ait eu lieu.

Délai en cas
de recompte

Publication of
result

41. (1) As soon as may be convenient following the return of the writs, the Chief Electoral Officer shall publish in the *Canada Gazette* the total number of valid votes recorded for each of the two answers to the question, and, in respect of each electoral district, the total number of valid votes recorded for each of the two answers to the question and shall give the Minister of Justice written notice of the numbers published in the *Canada Gazette*.

41. (1) Dès qu'il est pratique de le faire après le rapport des brefs, le directeur général des élections détermine le nombre total de voix accordées à chacune des deux réponses à la question référendaire et publie dans la *Gazette du Canada* un avis indiquant le nombre total de voix accordées à chacune des deux réponses à la question référendaire et, pour chaque circonscription, le nombre de voix accordées à chacune des deux réponses à cette question. Il donne aussi avis par écrit au ministre de la Justice des nombres publiés dans la *Gazette du Canada*.

Publication
des résultats
du scrutin
référendaire

Minister lays
before House

(2) The Minister of Justice shall, as soon as practicable, lay before the House of Commons a copy of the notice received pursuant to subsection (1).

(2) Dès qu'il est pratique de le faire, le ministre de la Justice dépose devant la Chambre des communes une copie de l'avis qu'il a reçu en vertu du paragraphe (1).

Dépôt de
l'avis à la
Chambre des
communes

Writs sent to
Clerk

(3) The Chief Electoral Officer shall send to the Clerk the writs that have been returned.

(3) Le directeur général des élections fait transmettre au greffier les brefs pour lesquels il a été fait rapport.

Transmission
des brefs au
greffier

	PUBLICITY	PUBLICITÉ	
Definition	<p>42. (1) In this section, “referendum period” means the period from the day after the date of the publication in the <i>Canada Gazette</i> of the notice of the referendum required by subsection 18(1) to the day before the day on which the referendum is held.</p>	<p>42. (1) Pour l’application du présent article, « période référendaire » s’entend de la période allant du lendemain de la publication dans la <i>Gazette du Canada</i> de l’avis de référendum prescrit par le paragraphe 18(1) jusqu’à la veille de la tenue du référendum.</p>	Définitions
Publicity for the referendum	<p>(2) No person shall, at any time in the referendum period, publish or cause or permit to be published in any way or broadcast or cause or permit to be broadcast by radio or television any advertisement used or appearing to be used in connection with the referendum petition or to promote one of the answers to the question in the referendum, unless the advertisement contains a statement setting out the true name of the person for whom or at whose direction it is published or broadcast and the address and phone number at which the person or organization may be reached.</p>	<p>(2) Pendant la période référendaire, il est interdit de publier ou faire publier, de diffuser ou faire diffuser à la radio ou à la télévision, quelque annonce liée ou paraissant être liée à la pétition référendaire ou favorisant l’une ou l’autre réponse à la question référendaire à moins que telle annonce ne comporte la mention du nom véritable de la personne pour le compte de laquelle ou sous les ordres de laquelle l’annonce ou la publicité est faite de même que l’adresse et le numéro de téléphone auxquels il est possible de communiquer avec cette personne ou organisme.</p>	Publicité référendaire
Offence	<p>(3) Every person who contravenes subsection (2) commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000.</p>	<p>(3) Toute personne qui contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 50 000 \$.</p>	Infraction
News or broadcast publication	<p>(4) Nothing in this section shall restrict the publication of any news or comments relating to the referendum petition or the referendum in a newspaper or other periodical or by radio or television broadcast by a broadcaster.</p>	<p>(4) Rien dans le présent article n’a pour effet d’interdire la publication de nouvelles ou de commentaires au sujet de la pétition référendaire dans un journal ou autre périodique, à la radio ou à la télévision par un diffuseur.</p>	Publication ou diffusion de nouvelles
Returns in relation to advertisements	<p>43. (1) Every person for whom or at whose direction an advertisement in relation to a referendum petition or referendum is published or broadcast must, within one month after the day of the publication of the <i>Canada Gazette</i> in which the result of the referendum is published, make a return to the returning officer for the district in which the advertisement was published or broadcast, stating where every advertisement was published or broadcast and its cost.</p>	<p>43. (1) Toute personne qui fait publier ou diffuser ou encore commande la publication ou la diffusion d’une annonce relative à la pétition référendaire ou au référendum est tenue de produire, dans le délai d’un mois de la publication des résultats du scrutin référendaire dans la <i>Gazette du Canada</i>, auprès du directeur du scrutin de la circonscription dans laquelle l’annonce est publiée ou diffusée un rapport indiquant l’endroit où l’annonce a été publiée ou diffusée et son coût.</p>	Rapport de publication
Penalty	<p>(2) Every person who contravenes subsection (1) or who makes a return that is false in any material particular commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000.</p>	<p>(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou produit un rapport comportant une fausseté relativement à un élément essentiel commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 50 000 \$.</p>	Peine

Duty of returning officer	44. (1) The returning officer is responsible for requiring compliance with sections 42 and 43.	44. (1) Le directeur du scrutin est tenu de veiller à l'application des articles 42 et 43.	Obligation du directeur du scrutin
Report to RCMP	(2) A returning officer who believes that any person has committed an offence under sections 42 and 43 shall report the facts on which the belief is based to the Royal Canadian Mounted Police.	(2) Tout directeur du scrutin qui estime qu'une personne a commis une infraction à l'article 42 ou 43 est tenu de signaler à la Gendarmerie royale du Canada les faits qui fondent sa conviction.	Rapport à la Gendarmerie royale
Return open for public inspection	45. (1) Every return under section 43 shall be kept by the returning officer in the returning officer's office, or at some other convenient place to be appointed by the Minister of Justice, for one year after it has been received by the returning officer and shall be made available for inspection by any person on payment of such charge as may be made for inspection of a document under the <i>Access to Information Act</i> .	45. (1) Le directeur du scrutin est tenu de conserver les rapports produits en application de l'article 43, à son bureau ou à tout autre endroit approprié autorisé par le ministre de la Justice, pendant l'année suivant leur réception et d'en permettre la consultation par quiconque sur paiement des droits exigibles pour la consultation d'un document en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .	Rapports accessibles au public
Destruction	(2) At the end of the period specified in subsection (1), the returning officer shall cause the return to be destroyed.	(2) À l'expiration du délai prescrit au paragraphe (1), le directeur du scrutin fait détruire ces rapports.	Destruction des rapports
Transmission to Chief Electoral Officer	46. (1) The returning officer shall, as soon as practicable after receiving a return under section 43, send a copy of the return to the Chief Electoral Officer.	46. (1) Dès qu'il peut le faire, le directeur du scrutin fait parvenir au directeur général des élections une copie des rapports qu'il a reçus en application de l'article 43.	Transmission au directeur des élections
Copy retained available for inspection	(2) The Chief Electoral Officer shall retain the copy for five years from the date of receiving it and shall make it available for inspection by any person on payment of the charge for inspecting a document under the <i>Access to Information Act</i> .	(2) Le directeur général des élections conserve pendant cinq ans après les avoir reçues, les copies des rapports transmis par les directeurs du scrutin et en permet la consultation par quiconque acquitte les droits fixés pour la consultation d'un document en vertu de <i>Loi sur l'accès à l'information</i> .	Conservation pendant cinq ans
Destruction	(3) At the end of the period provided in subsection (2), the Chief Electoral Officer shall cause the copy of the return to be destroyed.	(3) À l'expiration du délai mentionné au paragraphe (2), le directeur général des élections fait détruire les copies de ces rapports.	Destruction des copies
PETITION FOR INQUIRY		DEMANDE D'ENQUÊTE	
<i>Canada Elections Act</i> applies	47. The <i>Canada Elections Act</i> applies, as far as it is applicable and with the necessary modifications, to a petition for an inquiry under section 48.	47. La <i>Loi électorale du Canada</i> s'applique dans la mesure du possible et avec les adaptations de circonstance aux demandes d'enquête faites en vertu de l'article 48.	La <i>Loi électorale du Canada</i> s'applique
Petition for inquiry	48. (1) Where any fifty electors in an electoral district are not satisfied with the conduct of the referendum in their district, they may, within twenty working days after the returning officer has made a public declaration in accordance with section 168 of	48. (1) Lorsqu'au moins cinquante électeurs d'une circonscription sont insatisfaits de la manière dont le référendum a été tenu dans leur circonscription, ils peuvent, dans les vingt jours ouvrables qui suivent la déclaration publique faite par le directeur du scrutin	Demande d'enquête

the *Canada Elections Act*, file a petition with a judge of a superior court for an inquiry as to the conduct of the referendum or of any person connected with it.

conformément à l'article 168 de la *Loi électorale du Canada*, présenter à un juge d'une cour supérieure une requête en vue de la tenue d'une enquête sur la manière dont le référendum a été tenu ou sur la conduite de 5 toute personne en rapport avec le référendum.

Respondent

(2) If the petition complains of the conduct of a returning officer or deputy returning officer, the person against whom the complaint is directed shall be a respondent.

5 (2) Si la personne visée par la requête est le directeur du scrutin ou le scrutateur, celui-ci est constitué intimé à l'égard de la requête.

Intimé

Grounds stated

(3) The petition shall allege the specific grounds on which the complaint is founded, 10 and no grounds other than those stated shall be investigated, unless the court so orders and upon reasonable notice being given, which leave may be given upon such terms and conditions as the court considers just.

(3) La requête comporte les motifs précis 10 qui fondent la demande et l'enquête se limite à ces motifs mentionnés à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, auquel cas il est donné un avis raisonnable, l'autorisation étant accordée aux conditions qu'il estime 15 justes.

Motifs de plainte

Number of votes

(4) Notwithstanding subsection (3), evidence may be given to prove that the total number of valid votes recorded for each of the two answers to the question was other than that declared.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), il est toujours permis de soumettre en preuve que le nombre total de votes enregistrés pour chacune des deux réponses est différent de celui 20 mentionné dans la déclaration.

Nombre de votes

Form

(5) Subject to section 60, the petition shall be in the form prescribed by the Chief Electoral Officer and shall be filed in the court nearest to the place where the referendum was held.

(5) Sous réserve de l'article 60, la requête est soumise en la forme prescrite par le directeur général des élections et présentée au tribunal situé le plus près de l'endroit où le 25 référendum a été tenu.

Formule

Who may be respondents

49. Any six voters in the electoral district may, at any time not later than three working days before the commencement of the inquiry, file in the court in which the petition is filed a notice in writing of their intention to oppose 30 the petition, and shall thereupon be deemed to be the respondents of the petition.

49. Six électeurs ou plus de la même circonscription peuvent, avant le troisième jour ouvrable précédant le début de l'enquête, présenter au tribunal saisi d'une requête, un 30 avis écrit de leur intention de contester la requête. Ces électeurs sont dès lors constitués intimés à l'égard de la demande d'enquête.

Intimés

Determination of judge as to result of referendum

50. At the conclusion of the trial of a petition for an inquiry, the court
(a) shall determine whether, by reason of 35 some irregularity that in its opinion materially affected the result of the referendum, the referendum is void; or
(b) shall determine the total number of valid votes recorded for each of the two answers 40 to the question.

50. À la fin de l'audition sur la demande d'enquête :
35 a) s'il estime que des irrégularités ont influencé le résultat du scrutin référendaire de manière importante, le tribunal annule le scrutin référendaire;
b) le tribunal statue sur le nombre de voix 40 accordé à chacune des deux réponses possibles à la question référendaire.

Décision du juge sur le résultat du scrutin référendaire

New poll	<p>51. (1) The court, on declaring a referendum void under section 50, shall notify the returning officer accordingly, and a new referendum shall be taken in the manner prescribed by this Act in the case of a referendum.</p>	<p>51. (1) S'il annule le scrutin référendaire, en application de l'article 50, le tribunal fait connaître sa décision au directeur du scrutin. Le scrutin référendaire est alors repris en la forme prévue à la présente loi pour un référendum.</p>	Reprise du scrutin
Date	<p>(2) The new referendum shall be taken on a day fixed by the returning officer, which day shall be not later than thirty working days after the date on which notice of the voided referendum is given to the returning officer.</p>	<p>(2) Le scrutin est repris à la date fixée par le directeur du scrutin; cette date ne peut être postérieure au trentième jour ouvrable après la réception par le directeur du scrutin de l'avis 10 d'annulation du scrutin référendaire.</p>	Date du scrutin
Same list of electors	<p>(3) At a new referendum, the same roll of electors shall be used as was used at the voided referendum.</p>	<p>(3) La liste des électeurs qui a été utilisée pour le scrutin référendaire annulé sert lors de la reprise du scrutin.</p>	Réutilisation de la liste des électeurs

OFFENCES

INFRACTIONS

Interfering with or influencing voters	<p>52. (1) Every person commits an offence and shall be liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000 who, at a referendum,</p> <p>(a) in any way interferes with any voter, either in the polling station or while the voter is on the way to the polling station, with the intention of influencing the voter or advising the voter as to the vote;</p> <p>(b) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, in view of or in hearing of a polling station, participates in any demonstration or procession having direct or indirect reference to the referendum, by any means whatsoever;</p> <p>(c) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, makes any statement having direct or indirect reference to the referendum, by means of any loudspeaker or public address apparatus or radio or television apparatus other than a publication by radio or television broadcast made by a broadcaster</p> <p>(i) an advertisement placed by the Chief Electoral Officer or a returning officer,</p> <p>(ii) a non-partisan advertisement broadcast, as a community service, by a broadcaster, or</p> <p>(iii) news in relation to the referendum;</p>	<p>52. (1) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$, quiconque, à l'occasion d'un référendum :</p> <p>a) entrave un votant au bureau de scrutin ou pendant qu'il s'y rend dans le but de l'influencer ou de lui indiquer la manière dont il devrait voter;</p> <p>b) par quelque moyen, le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, participe à quelque démonstration ou parade ayant un rapport direct ou indirect avec le référendum;</p> <p>c) par quelque moyen, le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, fait quelque déclaration ayant un rapport direct ou indirect avec le référendum soit en se servant de haut-parleurs ou d'un mégaphone, soit à la radio ou à la télévision autrement qu'en une publication diffusée par un diffuseur :</p> <p>(i) d'une annonce à la demande du directeur général des élections ou d'un directeur du scrutin,</p> <p>(ii) d'une annonce non partisane diffusée à titre de service public par un diffuseur,</p> <p>(iii) de nouvelles concernant le référendum;</p> <p>d) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, procède à un sondage d'opinion au</p>	Entraver les électeurs et chercher à les influencer
--	--	--	---

(d) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, conducts in relation to the referendum a public opinion poll of persons voting before the day on which the referendum is held; 5

(e) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, conducts a public opinion poll in relation to the referendum; 10

(f) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, or at any time on any of the three days immediately preceding that day, prints or distributes or delivers to any person anything being or purporting to be an imitation of the voting paper to be used at the poll, together with any direction or indication as to the answer for which any voter should or should not vote, or in any way containing any such direction or indication, or having on it any matter likely to influence any vote; 15

(g) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, exhibits in or in view of any public place, or publishes, distributes or broadcasts 25

(i) any statement advising or intended or likely to influence a voter as to the answer for which the voter should or should not vote; 30

(ii) any statement advising or intended or likely to influence any voter to abstain from voting, or

(iii) any statement, name, emblem, slogan or logo identified with any answer to which the referendum relates or with any proponent of any such answer, other than 35

(A) a statement, name, emblem, slogan or logo in a newspaper published before 6 p.m. on the day before the day on which the referendum is held, 40

(B) a statement, name, emblem, slogan or logo that does not relate specifically to the referendum and that is so exhibited before the day on which the referendum is held in a fixed position 45

sujet du référendum auprès des personnes qui ont voté avant le jour du scrutin;

e) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, procède à un sondage d'opinion au sujet du référendum; 5

f) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, ou dans les trois jours précédant le jour du scrutin, imprime, distribue ou fait distribuer à quiconque une imitation du bulletin de vote devant servir lors du scrutin comportant une indication ou recommandation de la manière dont les électeurs devraient voter ou ne pas voter ou, de quelque façon, comporte une telle indication ou recommandation ou autre élément susceptible d'influencer le vote; 10

g) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, montre dans un lieu public ou près de celui-ci, publie, distribue ou diffuse : 15

(i) une déclaration indiquant au votant en faveur de quelle réponse il devrait voter, une déclaration qui vise à influencer le votant sur la réponse pour laquelle il devrait voter ou qui a vraisemblablement cet effet; 25

(ii) une déclaration conseillant au votant de s'abstenir de voter, visant à conseiller au votant de s'abstenir de voter ou ayant vraisemblablement cet effet;

(iii) une déclaration, un nom, un emblème, un slogan ou un logo relié à l'une ou l'autre des réponses à la question référendaire ou à un tenant de telle réponse, à l'exception : 30

(A) d'une déclaration, d'un nom, d'un emblème, d'un slogan ou d'un logo apparaissant dans un journal publié avant dix-huit heures la veille du référendum, 35

(B) d'une déclaration, d'un nom, d'un emblème, d'un slogan ou d'un logo qui n'a pas de rapport précis avec le référendum et qui apparaît avant le jour du scrutin dans un endroit fixe et associé à la permanence nationale ou régionale, ou à celle de la campagne référendaire, autre que des installa- 40

and in relation to the national or regional or campaign headquarters, other than a mobile headquarters, of a proponent of any answer to a question to which the referendum relates, and is left exhibited on the day on which the referendum is held, or

(C) the publication of the name of any proponent of any answer to a question to which the referendum relates in any news that relates to the referendum and that is published in a newspaper or other periodical or in a radio or television broadcast made by a broadcaster;

(h) at any time on the day on which the referendum is held, before the close of the poll, exhibits in or in view of any public place or distributes any ribbons, streamers, rosettes or items of a similar nature in colours that are identified with any answer to a question to which the referendum relates or with any proponent of any such answer, other than

(i) ribbons, streamers, rosettes or items of a similar nature worn or displayed by any person, other than an election official, on the person or on any vehicle in colours that are identified with any answer to a question to which the referendum relates or with any proponent of any such answer, or

(ii) a lapel badge worn by any person other than an election official;

(i) exhibits or leaves in any polling booth any card or paper having on it any direction or indication as to how any person should vote or as to the method of voting; or

(j) subject to any regulations made under this Act, at any time on the day on which the referendum is held before the close of the poll, within, or at the entrance to, or in the vicinity of, any polling place,

(i) gives or offers to give any person any written or oral information as to any name or number on the official list of electors or any supplementary list being used at the election; or

tions mobiles, d'un partisan de l'une des réponses à la question référendaire, qui reste affiché le jour du scrutin,

(C) la publication du nom d'un partisan de l'une ou l'autre réponse à la question référendaire dans des nouvelles relatives au référendum publiées dans un journal ou autre périodique, à la radio, à la télévision, par un diffuseur;

h) le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, met en montre dans un endroit public ou distribue des rubans, fanions, rosettes ou autres objets de même nature portés par une personne qui n'est pas un agent d'élection, autre :

(i) que des rubans, des fanions, des rosettes ou d'autres articles de même nature, portés par une personne qui n'est pas un agent d'élection, sur la personne ou sur un véhicule, aux couleurs associées à l'une ou l'autre des réponses à la question référendaire ou l'un ou l'autre des partisans de cette réponse,

(ii) qu'un insigne de boutonnière porté par une personne qui n'est pas un agent d'élection;

i) montre ou laisse dans un isoloir un carton ou papier comportant une indication ou directive sur la manière dont les votants devraient voter ou sur le processus du vote;

j) sous réserve des règlements pris en vertu de la présente loi, le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, soit dans un bureau, à l'entrée de celui-ci ou près de celui-ci :

(i) donne ou offre de donner à quiconque des renseignements écrits ou oraux à l'égard d'un nom ou d'un nombre paraissant à une liste officielle ou une liste officielle supplémentaire d'électeurs utilisée lors du scrutin,

(ii) permet à quiconque ou offre de lui permettre d'examiner une copie de la liste officielle des électeurs ou d'une liste supplémentaire d'électeurs utilisée pour le scrutin.

(ii) permits or offers to permit any person to examine any copy of the official list of electors or any supplementary list being used at the election.

Defence

(2) It is a defence to a prosecution for an offence against paragraph (1)(g) that relates to the exhibition in or in view of a public place of a statement, name, emblem, slogan or logo if the defendant proves that

- (a) the exhibition was inadvertent; and
(b) the defendant caused the exhibition to cease as soon as the defendant was notified by a returning officer or deputy returning officer that the exhibition was taking place.

5 (2) Constitue un moyen de défense à une poursuite relative à une infraction relative à l'alinéa (1)g), relativement à l'exposition dans un lieu public ou à proximité d'un lieu public d'une déclaration, d'un nom, d'un 5 emblème, d'un slogan ou d'un logo, si le défendeur établit :

- a) que l'exposition a été involontaire;
b) qu'il a fait cesser l'exposition dès que le directeur du scrutin ou un scrutateur lui ait 10 signalé l'existence de cette exposition.

Moyens de défense

Exception

(3) Nothing in this section applies to any 15 official statement or announcement made or exhibited under the authority of this Act or the *Canada Elections Act*.

(3) Nulle disposition du présent article ne s'applique à une déclaration ou annonce officielle faite ou exposée en vertu de la présente loi ou de la *Loi électorale du Canada*. 15

Exception

Removal of names, emblems, etc

53. (1) The returning officer may, at any time on the day on which the referendum is 20 held, before the close of the poll, cause to be removed, covered or obliterated

- (a) any statement advising or intended or likely to influence any elector as to the answer for which the elector should or 25 should not vote;
(b) any statement advising or intended or likely to influence any elector to abstain from voting; or
(c) any name, emblem, slogan, or logo 30 identified with any answer to the question to which the referendum relates or any proponent of any such answer exhibited in or in view of any public place.

53. (1) Le jour du scrutin, avant la fermeture des bureaux, le directeur du scrutin peut faire enlever, recouvrir ou oblitérer :

- a) toute déclaration conseillant aux votants comment voter ou ne pas voter ou visant à 20 les influencer quant à la façon de voter ou de ne pas voter ou étant susceptible d'avoir cet effet;
b) toute déclaration conseillant aux votants de s'abstenir de voter, visant à le leur 25 conseiller ou susceptible d'avoir cet effet;
c) tout nom, emblème, slogan ou logo lié à l'une des réponses à la question référendaire ou à l'un des partisans de telle réponse et affiché dans un lieu public ou visible d'un 30 tel lieu.

Enlèvement des noms, emblèmes, etc.

Exception

(2) Paragraph (1)(c) does not apply to 35 ribbons, streamers, rosettes or items of a similar nature that are worn or displayed by any person, on the person or on a vehicle, in colours that are identified with any answer to the question to which the referendum relates 40 or with a proponent of any such answer, or to a lapel badge worn by any person.

(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas aux 35 rubans, fanions, rosettes ou autres articles de même nature, portés par une personne ou posés sur un véhicule, aux couleurs associées à l'une ou l'autre des réponses à la question référendaire ou aux partisans d'une telle réponse non plus à la badge qu'une personne peut porter.

Exception

Exception

(3) Nothing in subsection (1) applies to a statement, name, emblem, slogan or logo that does not relate specifically to the referendum, 45 is in a fixed position and is in relation to the

(3) Nulle disposition du paragraphe (1) ne 40 s'applique à une déclaration, un nom, un emblème, un slogan ou un logo qui n'a pas de lien précis avec le référendum, placé dans un

Exception

national or regional or campaign headquarters, other than a mobile headquarters, of a proponent of any answer to the question to which the referendum relates.

endroit fixe et associé à la permanence nationale ou régionale ou à celle de la campagne référendaire, autre que des installations mobiles, de l'un des partisans de l'une ou l'autre réponse à la question référendaire.

5

Expense

(4) Any expense incurred by the returning officer in carrying out the power conferred by subsection (1) may be recovered by the returning officer from the persons by whom or by whose direction the statement, name, emblem, slogan or logo was exhibited as a debt due by them jointly and severally to the Crown.

(4) Le directeur du scrutin peut recouvrer tous les frais faits pour l'application du paragraphe (1) des personnes à l'initiative desquelles les noms, les emblèmes, les slogans, ou les logos ont été apposés. Ces frais constituent une créance de Sa Majesté dont ces personnes sont débitrices solidaires.

Dépenses

Offences

54. Every person commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$2,000, who, at a referendum,

(a) except in accordance with any regulations made under the *Canada Elections Act* or this Act in relation to special voters, possesses any voting paper other than the one received from the returning officer or deputy returning officer for the purpose of recording a vote; or

(b) does or omits to do an act, other than an act to which section 52 of this Act applies, that if done or omitted to be done at an electoral poll would be an offence under the *Canada Elections Act*.

54. Commet une infraction qui la rend passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ la personne qui, à l'occasion d'un référendum :

a) à moins que ce ne soit conformément à des règlements pris en vertu de la *Loi électorale du Canada*, ou de la présente loi, 20 relativement aux électeurs spéciaux, a en sa possession, un bulletin de vote autre que celui qu'elle a reçu du directeur du scrutin ou d'un scrutateur pour voter;

b) accomplit ou omet d'accomplir un acte 25 autre qu'un acte visé à l'article 52 de la présente loi dont l'accomplissement ou l'omission constituerait une infraction à la *Loi électorale du Canada*, s'il était accompli ou omis dans un bureau de scrutin. 30

Infractions

MISCELLANEOUS PROVISIONS

DISPOSITIONS DIVERSES

Two or more referenda

55. Two or more referenda may be held under this Act on the same day.

55. Il peut y avoir plus d'un référendum en vertu de la présente loi le même jour.

Plus d'un référendum

Electronic voting

56. If, by an Act of Parliament, provision is made for the use of electronic balloting in elections, such methods shall apply also to balloting in a referendum under this Act.

56. S'il est pourvu par une loi fédérale à la possibilité de tenir le scrutin par des moyens électroniques à l'occasion d'une élection, ces mêmes moyens peuvent servir pour la tenue du scrutin d'un référendum en vertu de la présente loi.

Vote électronique

Separate ballot papers

57. (1) For a referendum held concurrently with general federal elections or by-elections, a separate ballot shall be provided for the election and the referendum questions.

57. (1) Si un référendum a lieu en même temps qu'une élection fédérale générale ou partielle, des bulletins de vote distincts servent au scrutin de l'élection et à celui du référendum.

Bulletins de vote distincts

Several questions

(2) If there is more than one question on the ballot, questions placed on the ballot by petition shall be first, with the questions that received the larger numbers of signatures in the petitioning process being placed above those that received lesser numbers of signatures;

(2) Si le bulletin de vote comporte plus d'une question, les questions découlant de pétitions référendaires apparaissent en premier au bulletin de vote, selon l'ordre décroissant du nombre de signatures recueillies dans les pétitions référendaires.

Questions multiples

Form

(3) Every ballot shall be in prescribed form and shall have a counterfoil and a stub, with a line of perforations between the ballot paper and the counterfoil and between the counterfoil and the stub, provided that when a person votes electronically in accordance with procedures established by an Act of Parliament, no ballot shall be required.

(3) Les bulletins de vote sont établis en la forme prescrite et comportent un talon et une souche, avec une ligne perforée séparant le bulletin de vote et le talon et le talon et la souche. Toutefois, si le votant vote en vertu de moyens électroniques conformément aux dispositions établies en vertu d'une loi fédérale, il n'y a pas de bulletin de vote.

Format du bulletin

No appropriation

58. No expense incidental to the holding of a referendum under this Act shall be paid out of public funds unless Parliament has appropriated money to the purpose.

58. Le paiement sur des fonds publics des dépenses entraînées par la tenue d'un référendum en application de la présente loi est subordonné à l'autorisation par le Parlement des crédits nécessaires à cette fin.

Affectation de crédits

Schedules and forms

59. Subject to the provisions of this Act and to any regulations made under this Act, the Chief Electoral Officer may prescribe the form of any document required for the administration or taking of a referendum.

59. Sous réserve des dispositions de la présente loi et des règlements pris sous son empire, le directeur général des élections peut établir par règlement la forme de tout document requis pour l'administration et la tenue de référendums.

Formules et annexes

Regulations

60. The Governor in Council may make regulations

60. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

Règlements

(a) applying, with or without modifications, for the purpose of this Act, provisions of any regulation made under the *Canada Elections Act*;

a) pour appliquer avec ou sans adaptation, aux fins de la présente loi, des règlements pris en vertu de la *Loi électorale du Canada*;

(b) prescribing forms in relation to the holding of a referendum;

b) pour établir les formules à utiliser pour la tenue d'un référendum;

(c) prescribing the time at which, and the manner in which, special voters may vote at a referendum, whether or not at a polling place, and whether within or outside Canada;

c) pour déterminer quand, où et comment les électeurs spéciaux peuvent voter à un référendum soit à un bureau de scrutin ou ailleurs, soit au Canada, soit à l'étranger;

(d) prescribing conditions upon or subject to which special voters may vote at a referendum;

d) pour déterminer les conditions en vertu desquelles les électeurs spéciaux peuvent voter à un référendum;

(e) prescribing, for the purposes of a referendum, different methods of voting for different classes of special voters; and

e) pour déterminer, lors d'un référendum, différentes méthodes de voter pour différentes classes d'électeurs spéciaux;

(f) providing for any matter necessary for giving full effect to the provisions of this Act and its administration.

f) pour pourvoir à tout ce qui est nécessaire à la pleine application de la présente loi.

Right to
petition House
of Commons
unaffected

61. Nothing in this Act affects the right of any person to petition either House of Parliament, or the jurisdiction of any committee or other body established by either House to deal with petitions to the House.

61. Rien dans la présente loi n'a pour effet de porter atteinte soit au droit de qui que ce soit de présenter des pétitions à l'une ou l'autre chambre du Parlement, soit à la compétence 5 des comités ou autres organismes établis par 5 l'une ou l'autre chambre d'examiner les pétitions qui lui sont présentées.

Maintien du
droit de
présenter des
pétitions à la
Chambre des
communes

Amendments
to this Act

62. This Act may be amended only by submitting the amendment to the voters as proposed legislation pursuant to the provisions of this Act.

62. La présente loi n'est susceptible de modification qu'en proposant ces modifications aux électeurs conformément aux dispo-10 sitions de celle-ci.

Modification
de la présente
loi

